

**DECISION UNILATERALE N°2022-02**  
**PORANT SUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME TEMPORAIRE**  
**AU PROFIT DES MANIPULATEURS EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**  
**ET DES MANIPULATEURS PRINCIPAUX DU DEPARTEMENT DE RADIOTHERAPIE**

**1/3**

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY**

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

SG

## **PREAMBULE**

---

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2021, un dispositif salarial en faveur des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (MERM) positionnés sur les niveaux conventionnels 4F et 4G a été mis en place par l'accord n°2021-01 en date du 25 mai 2021.

Cet accord a instauré le versement :

- D'une indemnité d'exercice,
- D'un complément de salaire,
- D'une prime de fidélisation.

Face aux difficultés de recrutement persistant au sein du Département de Radiothérapie, la Direction a proposé aux organisations syndicales représentatives d'instaurer par décision unilatérale de l'employeur, le versement d'une prime temporaire aux MERM ainsi qu'aux Manipulateurs Principaux exerçant au sein de ce département.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE DECISION UNILATERALE**

---

La présente décision unilatérale a pour objet d'améliorer le dispositif salarial existant au profit des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale et des Manipulateurs Principaux du Département de Radiothérapie, en instaurant le versement d'une prime temporaire selon les conditions énoncées ci-après.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES, MONTANT DE LA PRIME ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

---

Une prime d'un montant de 300 € bruts mensuels, mise en place à titre exceptionnel et de façon temporaire, est instaurée au profit des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale et des Manipulateurs Principaux exerçant au sein du Département de Radiothérapie, recrutés à temps plein.

Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail contractuel pour les salariés à temps partiel.

Cette prime mensuelle sera versée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, tant que 10% des postes de MERM et de Manipulateurs Principaux seront vacants au sein du Département de Radiothérapie (soit à ce jour : au moins 6 postes vacants sur 61 postes théoriques).

**ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DECISION UNILATERALE**

---

La présente décision unilatérale demeure applicable tant que les conditions de versement définies à l'article 2 ci-dessus sont remplies.

Elle cessera immédiatement et de plein droit de s'appliquer dès que les conditions de versement ne le seront plus.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature.

Villejuif, le 21 septembre 2022

M. Sylvain DUCROZ  
Directeur général adjoint

